



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 14301

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des commerçants forains. Actuellement, ceux-ci sont redevables lorsqu'ils possèdent un camion réfrigéré, d'une taxe professionnelle assise sur la valeur d'origine du véhicule. Afin de soutenir leur activité essentielle pour vivifier le commerce de proximité, notamment en zone rurale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage d'asseoir le calcul de la taxe professionnelle sur la valeur réelle du véhicule, tenant compte de son amortissement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En application de l'article 1469 (3°) du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle, notamment celle des véhicules de transport, est égale à 16 % de leur prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul conduit à répartir la base d'imposition de façon constante pendant toute la période d'utilisation du bien. Remplacer le prix d'acquisition des installations par leur valeur nette comptable conduirait à retenir une répartition totalement différente de l'impôt. En effet, la base d'imposition diminuerait progressivement jusqu'à être nulle à l'issue de la période d'amortissement. Cette disposition pénaliserait donc les entreprises qui investissent, les équipements anciens étant moins imposés que les investissements neufs. Par ailleurs, une telle mesure rendrait instables les bases d'imposition de la taxe professionnelle, tant pour les contribuables qui subiraient des ressauts d'imposition considérables à chaque acquisition ou renouvellement d'immobilisations que pour les collectivités locales. Enfin, elle aboutirait à des transferts de charges au détriment des autres redevables. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas souhaitable de calculer la valeur locative selon les modalités prenant en compte l'ancienneté des matériels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14301

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1970

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4277